



Citerne à simple paroi...

20 novembre 2009

(Les ÉCHOS de la permanence)

Notre villa est encore équipée d'une citerne à mazout enterrée à simple paroi désormais interdite, que faut-il faire?

Concrètement, une citerne à simple coque non enterrée en état de fonctionner, ne présentant aucun danger de pollution des eaux et conforme aux prescriptions d'installation antérieures peut continuer d'être exploitée. Par contre, s'il s'agit d'une citerne enterrée à simple paroi, son exploitation ne pourra se faire au delà du 31 décembre 2014. Elle devra soit faire l'objet d'un assainissement (mise en place d'une double paroi et d'un système de détection des fuites), soit être mise hors service. Il n'est pas utile d'attendre pour mettre ce genre d'installation en conformité, le plus tôt est souvent le mieux. Si une fuite est détectée, la remise en état du site et la dépollution sont à la charge du propriétaire et les frais occasionnés pour ce genre d'intervention sont souvent pharaoniques.

La loi sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur le 18 octobre 2006 indique (art 22) que le détenteur d'une installation d'entreposage d'hydrocarbures est tenu d'en vérifier, d'en contrôler l'état périodiquement et d'entretenir toutes les infrastructures qui sont nécessaires à la protection des eaux. La régularité dépend du type d'installation et de sa localisation. Les modalités sont spécifiées dans l'article 32a de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

Les installations situées dans un secteur de protection des eaux particulièrement menacé doivent faire l'objet d'un contrôle visuel des défauts depuis l'extérieur tous les 10 ans. Les autres n'y sont plus soumises, pour autant elles doivent être

entretenues. Les réservoirs enterrés à simple paroi ou ceux de 250'000 litres sans ouvrage de protection ou double fond sont de plus soumis à un contrôle des défauts depuis l'intérieur tous les 10 ans. Quant aux systèmes de détection de fuites, ils doivent être contrôlés tous les ans pour les citernes et conduites à simple paroi et tous les deux ans pour les autres.



Illustration: Citerne à mazout à simple coque datant des années 1970 dans un local spécialement étanchéifié pouvant contenir d'éventuelles fuites.

Pour tout renseignement complémentaire ou instructions pratiques, consultez le site www.kvu.ch. Pour des questions plus spécifiques, il convient de s'adresser directement au service inspection du service de l'écologie de l'eau au 022 388 6400. Consultez également la lettre d'information destinée aux propriétaires d'installations d'entreposage d'hydrocarbures éditée en mars 2008 par le service de l'écologie de l'eau à l'adresse suivante: http://etat.geneve.ch/dt/eau/eaux_souterraines-80-656.html.

Christophe OGI
Architecte HES
Expert conseils Pic-Vert